

DOSSIER : N° PC 063 448 26 00003

Déposé le : 09/03/2026

Demandeur(s) : EI BOURGNE CHRISTELLE (SARL) –
Madame BOURGNE ChristelleSur un terrain sis à : Sautemouche (Vernet-la-Varenne)
à Le Vernet-Chaméane (63580)

Référence(s) cadastrale(s) : 448 AD 153

Nature des travaux : Construction d'un hangar de
stockage et d'élevage avec couverture photovoltaïques

Affiché en mairie le : 01/04/2026

Complet le : 24/04/2026

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de Le Vernet-Chaméane

VU la demande de permis de construire présentée le 09/03/2026 par EI BOURGNE CHRISTELLE,

VU l'objet de la demande

- Pour un projet de Construction d'un hangar de stockage et d'élevage avec couverture photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé Sautemouche (Vernet-la-Varenne) à Le Vernet-Chaméane (63580) ;
- Pour une surface de plancher créée de 1680 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 01/04/2026 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/10/1987 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF" ;

VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;

VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme, en date du 08/04/2026 ;

VU l'avis, assorti de prescriptions, d'Enedis, en date du 13/04/2026 ;

VU l'avis défavorable du service Cycle de l'Eau de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 15/04/2026 ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 27/04/2026 ;

VU l'avis, assorti de prescriptions, du Syndicat Mixte de l'Eau, en date du 27/04/2026 ;

VU l'avis favorable tacite de la DDT 63 avis conforme ;



Considérant l'article R.424-5 du code de l'urbanisme, lequel indique que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant que la commune de LE VERNETCHAMÉANE n'est couverte ni par un plan local d'urbanisme, ni par un document en tenant lieu, ni par une carte communale et qu'en conséquence les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar à usage de stockage et logement d'animaux d'élevage ;

Considérant l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, lequel indique que « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : [...] 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...] »

Considérant l'article L.111-5 du code de l'urbanisme, lequel indique que « *La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime [...] » ;*

Considérant que, conformément à l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme, le projet a été soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que, par avis en date du 27/04/2026 la CDPENAF a émis un **avis défavorable** au projet au motif que « *considérant l'avis favorable du maire ; considérant que le projet remplit les conditions de nécessité agricole ; considérant que le projet de bâtiment est situé à 300 m environ des bâtiments existants de l'exploitation, va générer un mitage important de l'espace agricole et qu'aucun élément du dossier ne justifie cette implantation ni l'impossibilité de s'implanter à proximité des bâtiments existants ; - considérant que le projet, implanté en surplomb d'un cours d'eau situé à 45m environ et à proximité immédiate d'une zone humide avérée, va nécessiter des mouvements de déblais / remblais importants ; - considérant que le projet est de nature à porter atteinte aux espaces naturels agricoles et forestiers.*

La commission émet un AVIS CONFORME DEFAVORABLE. La commission invite la pétitionnaire à rapprocher l'implantation du projet des bâtiments existants de l'exploitation. » ;

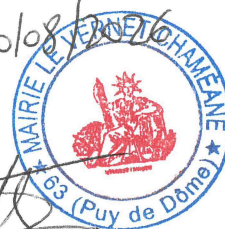
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de refuser la demande de permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Le Vernet-Chaméane, le 20/08/2026
Le Maire,
M. HOSMALIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision auprès de l'autorité compétente :

- Dans le mois qui suit la date de sa notification en ce qui concerne les **recours gracieux ou hiérarchiques**.
- Dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en ce qui concerne les **recours contentieux**.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.





Publié le 29/09/2026 13:11 (Europe/Paris)

Par : Mairie de Le Vernet Chameane

https://www.intramuros.org/le-vernet-chameane/documents_administratifs/80238